

Bruxelles, le 16 juin 2026

## **MESURE TEMPORAIRE TRANSFERT MENA VERS ILA**

Chers Directeurs,  
Chers collaborateurs,

Les ILA en région Sud (à l'exception de Bruxelles) font face à un taux d'occupation préoccupant mettant en péril leur viabilité.

Dès lors, il est décidé, **de manière temporaire**, de procéder à la mesure suivante : possibilité de transférer un MENA en procédure de demande d'une protection internationale vers une place d'accueil individuelle dans une ILA en Wallonie.

### **A. Bénéficiaires de cette mesure :**

Cette instruction s'applique aux MENA qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir séjourné en seconde phase d'accueil (collectif) depuis **9 mois au minimum**
- Etre âgé au minimum de 16 ans et au maximum de 17 ans et demi (**Soit être né entre le 16.12.2008 et le 16/06/2010**) au moment de l'introduction de la demande de transfert dans le cadre de cette mesure.

La Région sud a ciblé les jeunes qui répondent à ces deux premiers critères et a dressé une shortlist. Les centres concernés seront directement contactés.

- Avoir une procédure de protection internationale en cours auprès du CGRA. Cela signifie que le jeune ne peut s'être vu notifier une décision de refus du CGRA, ni être en recours au CCE. Si, au moment du traitement de la demande d'une place individuelle par la Région Sud, une décision négative du CGRA était notifiée, la demande de place individuelle sera de facto annulée.
- Être **suffisamment autonome**

**! Attention :** Par « **autonome** », nous attendons à ce que le MENA concerné soit apte à se prendre en charge seul, bénéficiant du passage de l'équipe de la troisième phase (ILA, partenaires) quelques fois par semaine. Il doit, par exemple, pouvoir **suffisamment maîtriser la langue française** pour passer des messages simples et clairs, savoir faire des courses et cuisiner, prendre en main sa scolarité et ne pas avoir des comportements risquant de se mettre en danger lui-même ou autrui.

## **B. Principes de la mesure :**

- La région sud prend contact avec les centres pour l'informer de la présence d'un, ou de plusieurs jeunes, sur la liste qu'elle a prédéfinie. Ensuite :

- le travailleur social informe le ou les jeune(s) qui répond(ent) aux critères précités ainsi que le.leurs tuteur.s au sujet de la présente mesure.
- La demande de transfert n'est introduite qu'après un avis favorable des trois parties concernées (le centre d'accueil, le jeune et son tuteur).

Il est important que lors de cette concertation, les différents acteurs prennent également en considération la scolarité du jeune et particulièrement le fait que si le jeune est inscrit en classe DASPA, un déménagement pourrait être préjudiciable à la continuité scolaire.

- Le centre introduit la demande d'une place d'accueil individuelle dans Match-it (demande de transfert vers une place individuelle d'accueil – Art12§1).
- Un **PAI actualisé et daté (dernière mise à jour)** doit être joint à la demande. Sans ce document, **la demande ne sera pas prise en compte.**
- La désignation d'une place d'accueil individuelle aura **exclusivement lieu dans le réseau d'accueil en région sud (Excepté les phases 3 situées dans la Zone Bruxelles ) et en fonction des places disponibles.**
- Au vu du nombre de places limitées, si la demande devait être plus importante que l'offre de places disponibles, la Région donnera **la priorité aux jeunes dont le séjour en seconde phase d'accueil est le plus long.** L'ensemble des demandes introduites seront traitées au terme de la date de clôture pour l'introduction des demandes.
- Quand la désignation est faite, le jeune doit partir vers la place d'accueil individuelle endéans les 10 jours ouvrables suivant la désignation. Le MENA peut refuser la place d'accueil individuelle et reste alors accueilli dans son centre collectif.
- Le jeune est accompagné vers l'ILA afin d'assurer la meilleure des transitions.
- Le dossier scolaire et médical sont envoyés le plus rapidement possible. Si le jeune fait l'objet d'un suivi médical spécifique, il est impératif de communiquer toutes les informations utiles à ce sujet afin que l'ILA puisse prendre le relais, dans l'intérêt supérieur du jeune concerné.
- Le jeune sera accueilli en place individuelle jusqu'à ce que son droit à l'aide matérielle prenne fin. S'il obtient un titre de séjour et qu'il est toujours mineur, sa transition se poursuit dans la structure dans laquelle il est déjà hébergé.
- A l'approche de sa majorité, le jeune débouté de toute procédure et pour qui aucun recours n'est envisageable, doit avoir été informé de la fin de l'aide matérielle à sa majorité et doit faire l'objet d'une demande de Place Ouverte de Retour (POR). Cette demande est introduite, au plus tard, 5 jours ouvrables avant sa majorité.

- Si le jeune atteint sa majorité avec une procédure d'asile toujours en cours : une demande de transfert vers une structure d'accueil individuelle pour adulte sera introduite dans la mesure des places disponibles et dans la zone géographique la plus proche de l'ILA où il était hébergé. Si le jeune poursuit une scolarité assidue, son accueil dans l'ILA Mena peut être temporairement prolongé à certaines conditions (Cf. Instruction)

**C. Entrée en vigueur :**

Cette instruction **entre immédiatement en vigueur et prend fin le 30/06/2026**

Dans le cadre de la présente instruction, toute demande introduite après ce le **30/06/2026** ne sera pas prise en considération.

Les demandes seront traitées entre le 01/07 et le 03/07. Les déménagements auront lieu pour **le 17/07** au plus tard.

Pour toute question concernant cette instruction, merci de bien vouloir vous adresser à la Région sud : [menasud@fedasil.be](mailto:menasud@fedasil.be)

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous demandons de communiquer cette mesure exceptionnelle à vos collaborateurs **le plus rapidement possible**.

Bien à vous,



Isabelle Plumat  
Directrice OPE a.i.